

ainsi que les certificats de mises de fonds, les livrets et comptes rendus aux actionnaires par les administrateurs desdites caisses.

Maudons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances,

E. D'HUART.

865. — 31 DÉCEMBRE 1835. — *Loi sur la répartition de la contribution foncière dans les provinces* <sup>1</sup>. — (Bull. offic., n. LXXI.)

Léopold, etc.

Nous avons, etc.

Art. 1. La somme de quatorze millions soixante-dix-neuf mille cinq cent vingt-deux francs, formant le principal de la contribution foncière des sept provinces ci-dessous désignées, est répartie entre elles, provisoirement et jusqu'à révision des opérations cadastrales, de la manière suivante, d'après les résultats du cadastre, savoir :

Anvers,	fr. 1,317,357 00
Brabant,	2,772,229 00
Flandre occidentale,	2,344,412 00
Flandre orientale,	2,576,467 00
Hainaut,	2,616,694 00
Liège,	1,487,758 00
Namur,	964,605 00
Total. . .	fr. 14,079,522 00

<sup>1</sup> Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre des finances le 4 août. (*Monit.* du 17.) — Rapport par M. Liedts le 12 novembre. (*Monit.* du 14.) — Discussion les 8, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17 et 19 décembre, et adoption dans cette dernière séance par 79 voix contre 9; un membre s'est abstenu. (*Monit.* des 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20 et 21.) — Rapport par M. de Robiano le 26 décembre. — (*Monit.* du 28.) — Discussion les 28, 29 et 30 décembre, et adoption à cette dernière séance par 19 voix contre 15. (*Mon.* des 29 décembre, 1, 3 et 5 janv. 1836.)

<sup>2</sup> Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre des finances le 12 août. (*Monit.* des 13, 16 et 17.) — Rapport par M. Desmazières le 14 novembre. (*Monit.* du 20.) — Discussion les 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 30 novembre; 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 7 décembre. (*Monit.* des 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 novembre; 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 décembre, et adoption dans cette dernière séance par 49 voix contre 20; 3 memb. s'abstiennent. — Rapport au Sénat par M. Van Muysen le 23 décembre. (*Monit.* du 24.) — Discussion le 26 décembre et adoption dans la même séance par 25 voix contre 4; 3 membres s'abstiennent. — (*Monit.* des 28 et 29 décembre.)

Voyez arrêté du 7 novembre 1830, et aux notes de la loi du 7 juin 1832 l'indication des lois qui, en Belgique, ont régi la matière des douanes.

Les contingens de la contribution foncière des deux provinces de Limbourg et de Luxembourg sont provisoirement maintenus :

Celui de la province de Limbourg à fr. . . . . 992,127 00

Celui de la province de Luxembourg à . . . . . 807,678 00  
taux fixés en vertu de la loi du budget des voies et moyens du 28 décembre 1834.

2. Cette nouvelle répartition s'effectuera de manière que les augmentations ou les diminutions de contingent qui résultent de la péréquation entre lesdites provinces seront opérées pour un tiers en 1836, pour deux tiers en 1837, et en totalité pour 1838.

3. Les opérations cadastrales seront revisées endéans les 6 ans.

La présente loi perdra ses effets si elle n'est renouvelée avant l'expiration de ce terme.

Une loi déterminera le mode de cette révision. Maudons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances,

E. D'HUART.

866. — 31 DÉCEMBRE 1835. — *Loi sur l'entrée et le transit du bétail* <sup>2</sup>. — (Bull. offic., n. LXXI.)

Léopold, etc.

Nous avons, etc.

Art. 1. Par modification spéciale au tarif des douanes, le droit d'entrée sur les bestiaux dési-

« La Commission a reconnu d'abord, disait le rapporteur de la section centrale, que le commerce des bestiaux est, en Belgique, l'une des branches les plus importantes de l'industrie agricole, et qu'on ne pouvait maintenir, en conséquence, l'état actuel de la législation douanière sur la matière, vu qu'il est prouvé aujourd'hui par l'expérience que cette législation a eu et continue à avoir pour effet celui de favoriser l'agriculture et les distilleries hollandaises, au grand préjudice de l'agriculture et des distilleries belges.

« En 1830, le Gouvernement hollandais, dans le but sans doute de faire naître la disette de bestiaux dans notre pays, prit le contre-pied de la mesure qu'avait prise notre Gouvernement, il défendit la sortie des bestiaux vers la Belgique; et le Gouvernement provisoire, par son arrêté du 7 novembre, avait réduit de moitié le droit d'entrée alors établi. Cette prohibition à la sortie du bétail hollandais fut maintenue jusqu'en 1833, époque à laquelle il ne fut plus possible au Gouvernement de ce pays d'y persister plus long-temps, vu que la suppression de notre seconde ligne de douanes, qui venait d'avoir lieu en vertu de la loi du 7 juin 1832, devenait un appât de plus à la fraude, à laquelle on offrait ainsi, dans l'opinion des pétitionnaires, plus de facilité pour l'introduction de leur bétail dans l'intérieur de la Belgique.

gnés ci-après, et dont l'importation s'effectuera, mentionnées à l'art. 2 de la présente loi, soit par soit par terre, dans l'étendue des frontières maritimes, est fixé comme suit :

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	BASE de L'IMPOT.	DROITS EN FRANCS.	
		ENTRÉE.	SORTIE.
Chevaux ,	Par tête.	fr. 15	c. »
Poulains * ,	Id.	5	»
Bœufs , taureaux , vaches , taurillons , bouvillons , génisses et veaux.	Par kil. du poids brut des animaux sur pied.	» 10	»
Veaux pesant moins de 30 kilogrammes.	Par tête.	» 50	»
Moutons et agneaux.	Par kil. du poids brut des animaux sur pied.	» 15	»

Libre, en vertu de la loi du  
26 juillet 1834, n° 613.  
(Bulletin officiel, n° 44.)

\* *Disposition particulière* : Ne seront réputés poulains que ceux qui ont encore toutes les dents de lait.

Le poids du débaïl sera constaté au moyen de ponts à bascules, ou par tel autre procédé que le Gouvernement déterminera <sup>1</sup>.

2. Par dérogation à la loi générale du 29 août 1822, n° 38, en ce qui concerne le territoire compris dans le rayon des douanes déter-

« Il y a plus, la loi qui régit actuellement nos distilleries venait d'être promulguée, et dès lors il était de l'intérêt de la Hollande de faire tous les efforts possibles pour empêcher que nous ne réussissions à relever dans notre pays cette industrie qui y avait été si florissante anciennement. En permettant la libre sortie de ses bestiaux, elle devait porter et porta en effet un coup terrible à notre industrie du bétail, qui, par suite même de la disette produite par la prohibition à la sortie des bestiaux de Hollande, avait dû nécessairement prendre de l'accroissement, et en avait pris tellement, que le prix de la viande, malgré deux occupations de l'armée française, fut maintenu au même prix auquel il est encore aujourd'hui, bien que cependant il soit de notoriété publique que l'entrée des bestiaux de Hollande ait depuis avili le prix du bétail sur nos marchés. » (*Monit.* du 20 novembre 1835.)

Les députés qui s'opposaient au principe de la loi, craignant aussi qu'elle n'eût pour effet de faire hausser le prix de la viande. Cette crainte n'est pas fondée, leur répondait M. Deneef; « car s'il est vrai qu'il entrera par suite moins de bestiaux étrangers, par contre nos cultivateurs, pouvant alors lutter avec succès contre la concurrence étrangère, se livreront de nouveau à l'accroissement et à l'amélioration du bétail indigène, et pourront fournir abondamment aux besoins de nos marchés. » (*Monit.* du 25 nov.)

A ceux qui invoquaient le chiffre *minime* de l'importation déclarée pour soutenir l'inutilité de la loi dans un pays qui possédait plus de 880.000 têtes de bestiaux, le ministre des finances répondait : « Puisque nous possédons une si grande quantité de gros bétail, nous n'avons pas à craindre une augmentation

du prix de la viande, si on ne laisse plus entrer le bétail étranger, puisque le bétail qui nous est importé ne signifie rien comparé à ce chiffre de 880 mille têtes de bétail que le pays possède. — D'un autre côté, si nous avons une si grande quantité de bétail dans le pays, il est de la plus haute importance de ne pas admettre le bétail étranger sur nos marchés et de nous réserver toute la vente. » (*Monit.* du 28 novembre.)

Quelques députés regardaient la loi comme n'étant dirigée que contre la fraude : « S'il est vrai que la fraude existe, à quoi servira l'élevation du droit actuel, si non à encourager davantage cette fraude ? » disaient-ils. Il est une réponse tout-à-fait simple à ceci, répondait le ministre de l'intérieur, « c'est que le projet de loi est accompagné de mesures propres à en assurer l'exécution, mesures qui nous manquent aujourd'hui, et dont l'absence permet la fraude. — On a demandé, en outre, s'il était vrai que le droit actuel fût suffisant en prenant les moyens d'en assurer la perception. Nous répondrons : Non ! En effet, nous voyons que le droit est acquitté pour une quantité considérable de bestiaux étrangers. Ainsi les marchands de bétail trouvent encore leur compte à l'importation tout en payant le droit ; il y a donc avantage soit à frauder, soit même à payer le droit. Ces deux réponses doivent être considérées comme péremptoires. » (*Monit.* du 27 novembre. Suppl.)

<sup>1</sup> Je n'entends appliquer aux frontières maritimes que le tarif, mais non les mesures d'exécution qui y sont complètement inutiles, a dit M. le ministre des finances. (*Monit.* du 30 novembre. Supplément.)

<sup>2</sup> « M. Dabus a exprimé le désir de voir expliquer comment on n'a pas fait de distinction entre les tau-

miné par la loi du 7 juin 1832, n<sup>o</sup> 443, tout fermier ou habitant, propriétaire, détenteur ou possesseur de bestiaux dénommés au tarif qui précède, dans l'étendue du rayon des douanes de la province du Limbourg<sup>1</sup>, y compris le

rayon autour de Maestricht<sup>2</sup>, de la province d'Anvers, de celle de la Flandre orientale, et de la partie septentrionale de la Flandre occidentale<sup>3</sup>, dans les huit jours qui suivront l'époque obligatoire de la présente

reux, les bœufs et les vaches; pour quelle raison on a porté ces trois sortes d'animaux sur la même ligne. J'aurai l'honneur de dire que nous avons agi ainsi parce que la Hollande nous envoie une plus grande quantité de vaches que de bœufs, parce que les vaches de la Hollande sont de très fort poids, et qu'on les vend pour la boucherie aussi bien que les bœufs. — Voilà le motif qui nous a fait mettre ces animaux sur la même ligne, et je crains que si nous abaissions le droit sur les vaches, nous n'atteindrions pas le but de la loi. En Belgique, il n'en est pas de même qu'en France où on n'admet que des bœufs pour la boucherie; ici on mange indifféremment la viande de la vache ou du bœuf.

« Il me reste maintenant à expliquer pourquoi, en ce qui concerne les taureaux, on n'a pas fait de distinction. — Pour les taureaux, vous a dit M. Dubus, il paraîtrait convenable d'en faciliter l'importation, parce qu'on les achète presque toujours pour améliorer les races. Je ferai observer à l'honorable membre qu'il est dans l'erreur, s'il croit que les particuliers introduisent dans le pays de gros taureaux pour améliorer les races. — Pour cela, on achète des veaux ou des taurillons qui paieront 15 ou 25 fr. d'après le tarif proposé; et dès lors il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les taureaux et les bœufs, sur le motif que les premiers seraient introduits pour l'amélioration des races. » — Explication du ministre des finances. (*Monit.* du 28 novembre.)

L'honorable M. de Longrée demande la suppression de tout ce qui concerne la frontière prussienne dans le Limbourg, et que la loi ne soit applicable qu'à la partie de cette province qui touche à la Hollande; et il appuie sa proposition, dit-il, sur les mêmes considérations qui ont dirigé le Gouvernement dans la proposition qu'il vous a faite. — Si l'on voulait examiner rigoureusement la position du Limbourg par rapport à la Hollande et à l'Allemagne, il ne faudrait pas, il est vrai, d'après les principes que nous avons invoqués, appliquer la loi du côté de la frontière prussienne: mais j'ai déjà démontré qu'il ne fallait pas examiner cette position d'une manière restreinte: il y a dans le Limbourg une langue de terre enclavée entre le territoire prussien et le territoire hollandais, sur laquelle il importe que la mesure s'étende sans distinction de frontières, attendu que l'on parviendrait facilement sans cela à éluder la loi. Il suffirait en effet de faire faire au bétail un petit détour à l'extrémité de cette langue de terre, pour se présenter ensuite à la frontière prussienne où le droit serait moindre. — Je ne crois pas devoir insister sur ce point; vous connaissez la configuration du Limbourg, et vous savez qu'il suffit de faire quelques pas pour aller de la Hollande en Prusse, sur une longue superficie de cette province. — Explication de M. le ministre des finances. (*Monit.* du 2 décembre.)

<sup>2</sup> Répondant à l'interpellation de M. Pollenus, le ministre des finances expliqua ainsi ce qu'on devait entendre par rayon stratégique de Maestricht: — « Le rayon stratégique de Maestricht est établi depuis 1833. C'est en 1833 qu'il a été fixé en vertu de conventions militaires qui déterminaient des avantages de part et d'autre. Le chef de l'état-major général a stipulé alors, entre autres, une limite au-delà de laquelle les employés des douanes ne peuvent pénétrer armés. Mais récemment il n'y a pas eu le plus léger changement à ce rayon. — L'honorable M. Pollenus se demande ensuite comment s'exécute la loi dans les environs de Maestricht, là où le rayon de la douane n'est pas déterminé. Je répondrai que le rayon a été déterminé en 1832 (le 30 janvier) par la loi qui restreint le territoire réservé à un myriamètre. Ainsi les habitants des environs de Maestricht n'ignorent pas s'ils sont ou non hors des limites du rayon déterminé par la loi. Celui-ci restera d'ailleurs tel qu'il est depuis long-temps. (*Monit.* du 26 novembre.)

« D'après le traité du 15 novembre, ce rayon s'étend jusqu'à 1,200 toises du glacis extérieur de la forteresse. En vertu d'une convention militaire postérieurement passée entre le chef d'état-major-général de l'armée belge et le général Dibbets, le rayon primitif a été porté à 300 toises plus loin, c'est-à-dire à 1,500 toises, à l'effet d'éviter les conflits qui se renouvelaient entre les douaniers belges et les détachemens hollandais. Vous vous rappelez que très-souvent à cette époque l'on a signalé ces conflits dans cette enceinte. — Nous considérons donc le rayon stratégique comme ayant une profondeur de quinze cents toises à partir du glacis de Maestricht. Le territoire réservé de la douane est de 5,500 mètres à partir de ce rayon de 1,500 toises. Voilà comment nous entendons le rayon réservé autour de Maestricht. » (*Mou.* du 3 décembre. Suppl.)

<sup>3</sup> M. le ministre des finances a dit à la Chambre qu'il n'était nullement question des frontières maritimes; que l'extrémité septentrionale de la Flandre occidentale n'était considérée que par rapport à la Flandre occidentale elle-même, et non par rapport à la Belgique, et que la mesure dont il s'agissait, ne s'étendait que jusqu'au rivage de Knocke. (*Monit.* du 8 décembre. Suppl.)

4 « Lorsqu'il s'agit de dresser l'inventaire, le bétail doit être présenté par le propriétaire; il faut réunir tout le bétail pour en prendre le signalement et en faire le recensement. Une fois le recensement opéré, tout n'est cependant pas fini; les employés, lorsqu'ils soupçonnent qu'il peut y avoir fraude, doivent se rendre chez le propriétaire, et vérifier s'il peut représenter tous les bestiaux inventoriés. Il faut bien laisser à l'administration le droit de se faire indiquer le lieu où s'effectuera cette vérification; sans cela l'as-

loi, au receveur de l'administration des contributions, douanes et accises du bureau auquel ressortit la commune où se trouvent ces bestiaux<sup>1</sup>, le nombre de ceux mentionnés au tarif de l'article précédent, qu'il y entretient ou qu'il y nourrit, ainsi que l'endroit de la commune où il s'engage à représenter, lorsqu'il en sera requis par les agens de l'administration, ceux de

ces animaux qui ne seraient point dans ses étables<sup>2</sup>.

3. L'administration fera effectuer sans frais, par ses préposés, avec l'intervention d'un membre ou d'un délégué de l'autorité communale, l'inventaire desdits bestiaux, comprenant le signalement particulier et les marques distinctives propres à déterminer l'identité de chacun d'eux<sup>3</sup>.

sujet, pourrait désigner 25 endroits de la frontière où il prétendrait que son bétail est disséminé. Pendant que les employés iraient d'un endroit à un autre, on pourrait aisément les subtiliser et éluder leur opération. Il ne suffit donc pas que le bétail soit déclaré, il faut encore qu'il soit réuni sur un seul point, afin qu'il en soit dressé l'inventaire. L'administration d'ailleurs doit être mise en mesure de vérifier si l'inventaire est exact, ce qui nécessite la désignation d'un lieu déterminé pour cette opération. — Comme l'a dit très judicieusement l'honorable M. Jullien, le bétail n'est pas toujours nourri dans la commune où demeure son propriétaire; il est nourri une partie de l'année dans des localités souvent éloignées de cette commune, et il y passe toute la saison des pâturages; il y aurait donc de grands inconvéniens pour le propriétaire à ce qu'il fût obligé de réunir son bétail chaque fois que l'inventaire devrait être vérifié. D'un autre côté, il ne faut pas lui laisser la faculté de déclarer dans une commune du bétail qui serait dans des pâturages à dix lieues de là; car comment voulez-vous que les employés qui ne peuvent sortir de la partie du rayon qui leur est assignée, aillent vérifier l'exactitude de la déclaration?

« D'après l'amendement que je propose, le propriétaire déclarera son bétail dans la commune où celui-ci se trouvera réellement; ainsi l'exactitude des inventaires pourra toujours être constatée. En déclarant ses bestiaux dans la commune où ils sont en pâturage, il ne sera plus obligé de les réunir pour la vérification de l'inventaire; il aura la faculté de les déclarer dans 1 ou 3 communes... — Comme d'après l'article, le bétail pourra circuler d'une commune dans une autre au moyen d'un extrait d'inventaire, pourvu qu'il soit marqué; il suffira de ce moyen pour que le déclarant puisse ramener son bétail chez lui, chaque fois qu'il le jugera nécessaire. — L'extrait d'inventaire apportera une légère modification à la consistance de l'inventaire. C'en sera une nouvelle page. Vous verrez, quand nous discuterons l'article 3, qu'il y aura trois moyens de justifier l'existence du bétail. » — Explication de M. le ministre des finances. (*Monit.* du 3 décembre. Suppl.)

<sup>1</sup> Dans le projet primitif l'obligation de la déclaration était imposée à tout détenteur de *chevaux, poulains ou bestiaux*: « Puisqu'on a adopté pour les chevaux un droit d'entrée de 15 francs et pour les poulains un droit d'entrée de 5 francs, disait le ministre des finances, je pense qu'il n'est pas difficile d'établir quant à ces animaux des moyens de répression qui eussent été nécessaires si les droits avaient été plus élevés: cette modification restreindra singulièrement les mesures

d'exécution, et la gêne pour les habitans du rayon de la douane: je propose donc à la Chambre de supprimer dans l'article 2 ce qui est relatif aux chevaux, et d'effacer comme conséquence de ce retranchement le mot *écuries* afin de garder seulement le mot *étables*. » (*Monit.* du 2 décembre.) — C'est par suite de cette observation qu'il n'a plus été question dans l'article, de *chevaux* et de *poulains*, et qu'à l'art. 4 on ne parle que des étables. — Au Sénat en répondant à M. d'Aerschot, le ministre des finances a dit expressément que les formalités exigées par la loi n'étaient pas applicables aux chevaux. (*Monit.* du 28 décembre.)

<sup>2</sup> Au second vote de la loi on a laissé les provinces de Liège et de Luxembourg sous l'empire de la loi préexistante, parce qu'il a paru impossible que l'on introduisit en Belgique, à cause des frais du transport et des fatigues du voyage, des bestiaux de Hollande par la frontière de Prusse; et parce que l'on n'importait d'Allemagne que des bestiaux maigres que la Belgique avait ainsi intérêt à se procurer. — Dans le commencement de la discussion, M. le ministre des finances avait dit: « Il est une autre considération qui ne se présente pas à l'égard de la Hollande comme elle existe en faveur de la Prusse. Chacun de vous sait que la Hollande n'introduit que des bêtes engraisées dans ses pâturages, destinées à la boucherie; la Prusse au contraire ne nous envoie que du bétail maigre. Les bœufs qu'on rachète servent aux travaux agricoles. Lorsque ces travaux sont terminés, les agriculteurs belges engraisent leurs bestiaux et les vendent. Le bétail acquiert ainsi dans le pays une valeur supérieure au prix d'achat, de telle sorte que s'il n'y est pas élevé, il permet au moins de faire quelques bénéfices par l'engraissement. Vous savez que le Birkenfeld, contrée de Prusse, produit des bœufs dont la conformation naturelle est extrêmement propre à supporter les fatigues de la culture des terres; sous ce rapport, leur importation chez nous est très utile, et, vous le voyez, nous sommes par conséquent loin d'avoir, pour prohiber le bétail prussien, les mêmes raisons politiques et les mêmes raisons d'intérêt que vis-à-vis de la Hollande. » (*Monit.* du 24 novembre.)

<sup>3</sup> On a demandé comment on pouvait donner le signalement d'un mouton. « Effectivement, répondait le ministre des finances, c'est chose difficile, mais non impossible, car on peut les désigner par l'âge, et c'est de cette manière qu'on les distingue. Un connaisseur vous dira, d'après les dents, l'âge d'un mouton. D'ailleurs le signalement d'un mouton n'a pas besoin d'être exact, il suffit que le nombre en soit bien constaté. » (*Monit.* du 25 novembre. Suppl.)

Cet acte sera dressé et signé en triple expédition, dont l'une sera remise à l'intéressé, la seconde au receveur susdit qui l'inscrira en charge dans un compte courant dont la forme sera déterminée par l'administration, et la troisième restera entre les mains des employés chargés de la surveillance du rayon.

L'intéressé est autorisé à faire des extraits de cet inventaire, comme aussi à faire marquer son bétail au fer rouge d'une empreinte à déterminer par l'administration. Dans ce cas, et par exception à l'article 6 ci-après, ces extraits seront valables pendant le terme de trois mois, à partir de la date de leur délivrance, pour tenir

<sup>2</sup> La marque a été introduite, disait au Sénat le ministre des finances, mais son application sera facultative. (*Monit.* du 28 décembre.)

« Le bétail marqué pourra non seulement parcourir la commune où il aura été délivré, mais encore toutes les communes jusqu'à l'intérieur du pays.

Je demande, ajoutait le ministre des finances, « que l'extrait d'inventaire ne soit valable que pendant trois mois. L'on conçoit que le bétail pourrait disparaître au bout d'un certain temps, et qu'ensuite l'extrait d'inventaire pourrait être passé à un fraudeur, qui s'en servirait pour introduire du bétail étranger à la place du troupeau qui n'existerait plus. — Du reste, remarquez que la limite donnée à la durée de l'extrait d'inventaire ne sera nullement gênante ni onéreuse pour le cultivateur, attendu qu'il suffira de le présenter au bureau du receveur ou du délégué de l'administration, pour en obtenir la prolongation pour un nouveau trimestre. »

M. le ministre des finances a répondu à M. Andries que, l'opération de la marque se ferait, comme l'inventaire, aux frais de l'administration. (*Monit.* du 4 décembre 1835.)

On a demandé ce qui arriverait si un conducteur perdait un extrait d'inventaire. Le ministre des finances a répondu : — « D'abord un employé, qui comprendrait ses fonctions, examinerait l'extrait d'inventaire, qu'il doit avoir en double, puisque c'est à cette fin qu'il est dressé en triple expédition ; il examinerait, dis-je, si le bétail représenté est bien le même qui est porté sur son extrait d'inventaire. S'il voulait agir rigoureusement, il dresserait un procès-verbal ; mais ce procès-verbal tomberait devant l'administration qui a toujours la faculté d'annuler et de transiger. Il serait facile d'acquiescer la preuve que le bétail du propriétaire qui aurait perdu son extrait d'inventaire, est conforme à l'inventaire laissé au greffe de la commune ; l'administration rejeterait alors le procès-verbal ; c'est ce qui arrive tous les jours dans des cas analogues. Des procès-verbaux sont dressés, on reconnaît qu'il n'y a pas eu de fraude, et l'administration use alors, même largement, du droit qui lui est conféré de transiger.

L'honorable M. de Robiano a demandé si, lorsqu'un extrait d'inventaire serait perdu, on en délivrerait un autre. « Cela, répondit le ministre des finances, dépendra des circonstances qui se présen-

lieu de l'acquit à caution exigé par ledit art. 6, pourvu toutefois que ces extraits soient trouvés et certifiés conformes par le receveur du bureau auquel ressortit sa commune, et qu'en même temps le bétail ainsi marqué soit également reconnu conforme au signalement indiqué dans cet extrait d'inventaire <sup>1</sup>.

La rédaction de ces inventaires se fera en langue flamande, si l'intéressé l'exige <sup>2</sup>.

4. Les possesseurs ou détenteurs préindiqués sont soumis, entre le lever et le coucher du soleil, au recensement, à la visite et à la justification de leurs bestiaux <sup>3</sup>.

Néanmoins, le recensement dans les étables

feront, et dont l'administration sera juge ; mais je puis dire que l'on pourra toujours donner un double extrait d'inventaire sans grand inconvénient. Remarquez, messieurs, que l'extrait d'inventaire n'est valable que pour trois mois. Au bout de ce délai il faut se représenter au bureau désigné, et recevoir un visa qui donne une nouvelle vigueur pour trois autres mois à l'extrait d'inventaire. — Vous voyez donc qu'il n'y a pas grands inconvénients, puisque l'extrait d'inventaire tombe de lui-même au bout de trois mois. » (*Monit.* du 28 décembre. Suppl.)

<sup>2</sup> « L'honorable M. Andries demande que l'extrait d'inventaire soit rédigé en langue flamande. Si l'on reconnaît la nécessité de délivrer cet extrait en langue flamande, dit M. le ministre des finances, il faudra néanmoins qu'il ne cesse pas d'être délivré en même temps en français, d'abord parce que toutes les écritures de l'administration se faisant en langue française, il faut qu'il soit conforme à l'inventaire lui-même, et en second lieu, parce que le bétail inventorié pouvant servir dans tout le royaume au moyen de cet extrait, il faut que les employés puissent en tout lieu constater l'identité du bétail et être mis à même de comprendre par conséquent la pièce soumise à leur vérification. Il faudrait donc en tout cas qu'en regard de l'extrait en langue flamande se trouvât la traduction française, si la Chambre adoptait cette disposition de l'amendement de l'honorable M. Andries. » (*Monit.* du 4 déc.)

<sup>3</sup> « La loi offre quatre moyens de justification légale, dit au Sénat le ministre des finances. Le premier signalé par l'article 3 est l'extrait d'inventaire accompagné de la marque ; le second est l'extrait d'inventaire pur et simple, lequel est valable dans le territoire de la commune même où il est déclaré, attendu qu'il se trouve là des employés des douanes qui connaissent le bétail ; le troisième est l'acquit à caution qui se donne à charge de représenter l'objet dans un délai déterminé. Tous les jours, les habitants du rayon vont, au 1<sup>er</sup> bureau, prendre un acquit à caution afin de pouvoir librement traverser le territoire réservé, à charge de représenter leur bétail dans un délai déterminé ; s'ils ne peuvent le représenter, ils paient le droit d'entrée. — Le quatrième moyen est l'acquit de paiement, que l'on prend en acquittant les droits au bureau des douanes ; c'est le cas de l'importation légale du bétail étran-

ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation de l'employé supérieur du lieu, ou de l'un de ses chefs.

5. Les mêmes possesseurs ou détenteurs sont tenus de faire, au bureau de l'administration où existe leur compte courant, ou au délégué que l'administration pourra établir, à cet effet, là où l'intérêt des cultivateurs lui paraîtra l'exiger, déclaration de chaque mutation qui surviendrait dans l'État de leurs bestiaux, soit par suite de vente, cession, abattage ou transferts, soit à chaque nouvelle entrée par acquisition, ou autrement, le cas de naissance de bestiaux excepté<sup>1</sup>, afin qu'il en soit fait inscription en charge ou en décharge audit compte. A défaut de cette déclaration, et s'ils ne prouvent pas qu'il s'est écoulé moins de 24 heures entre la mutation non déclarée et le moment où les employés l'ont reconnue, ils seront punis d'une amende, par tête de bétail manquant, savoir : de quatre-vingts francs par bœuf, vache et taureau; de quarante francs par génisse; bouvillon et taurillon, et de dix francs par veau et mouton, dont la déclaration n'aurait pas été faite.

6. A défaut du moyen de justification admis par l'art. 3, et sauf le cas d'importation légale justifiée par acquit de paiement, le bétail ne pourra circuler dans le territoire du rayon pré-

mentionné, ni être envoyé en pacage, en pâturage ou aux marchés dudit rayon, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, non plus que de l'intérieur dans le rayon, sans être accompagné d'un acquit à caution.

Il est fait exception à cette disposition pour les bestiaux que les possesseurs ou détenteurs enverraient au pâturage ou aux marchés, dans l'étendue seulement de la commune à laquelle se rapporte leur compte courant, sans être tenus à la formalité de l'acquit à caution, pour autant que le signalement desdits bestiaux soit reconnu conforme à celui constaté dans l'inventaire, dont le conducteur du bétail devra être porteur, pour l'exhiber à toute réquisition des employés, et que, du reste, l'identité desdits bestiaux soit dûment reconnue<sup>2</sup>.

A défaut de reproduction de l'acquit à caution dûment déchargé dans le délai fixé, celui qui a levé ce document, ou sa caution, sera tenu au paiement d'une amende égale à la moitié de celle fixée par l'art. 5.

7. Toute pièce de bétail trouvée par les employés dans les étables, pâturages, ou dans quelque lieu que ce soit du territoire compris dans le rayon prémentionné, et dont l'existence légale n'y serait pas dûment justifiée, sera saisie et confisquée, sans préjudice des pénalités

ger. » (*Moniteur* du 28 décembre. Supplément.)

Lors de la discussion de l'art. 4 dans le sein de la Chambre des Représentans, il avait été proposé de ne permettre aux agents des finances de visites qu'accompagnés d'un membre de l'administration communale. Le ministre des finances a démontré que l'adoption d'une pareille restriction était l'annulation de la mesure elle-même, à cause de la difficulté avec laquelle les membres des administrations communales consentent à accompagner les agents de l'administration financière, lorsqu'il s'agit de constater une fraude. (*Monit.* du 29 décembre.)

<sup>1</sup> Il n'est pas nécessaire de constater la naissance, soit pour les veaux, soit pour les agneaux, parce qu'en faisant le recensement ordinaire quelques semaines après ces naissances, on reconnaîtra bien l'âge du veau ou de l'agneau. — (Explication du ministre des finances. (*Monit.* du 4 décembre. Supplément.)

La mutation par la mort d'un animal est comprise sous l'expression ou autrement. — Explication du ministre au Sénat. (*Monit.* du 29 décembre.)

<sup>2</sup> « Les cultivateurs n'auront à supporter aucuns frais lorsqu'il faudra faire des changemens à leur inventaire: la rédaction de l'article indique suffisamment que ces changemens doivent se faire par les personnes chargées de tenir les registres et non par les déclarans. — (La combinaison des articles, la rédaction même de l'article 6 indiquent assez qu'il sera donné une expédition de la déclaration à celui qui vient la faire....) Si l'on introduit une modification dans ce compte, il faut en modifier l'expédition pri-

mitivement donnée, pour que l'extrait demeure toujours conforme aux écritures du registre. — Les mots de l'article 3: « qui l'inscrira en charge dans un compte courant, » expliquent assez que la mention doit être faite sur l'expédition du propriétaire et sur le compte courant ou registre tenu.

On ne peut pas fausser la déclaration, puisqu'elle est consignée dans un registre qui ne doit pas être altéré, et qui ne peut pas l'être; car elle est dressée en triple expédition, dont une est remise à l'intéressé et une seconde aux employés de l'administration. — Quant à la validité de cet acte, il serait assez difficile de l'infirmer, puisqu'il peut y avoir triple confrontation. — Si les trois actes sont semblables, il ne peut pas y avoir d'autant moins lieu à contestation, que l'intéressé est porteur d'une expédition et qu'il ne manquerait pas de réclamer si, ce que l'on ne peut croire, l'agent du Gouvernement s'était ménagé le plaisir d'inscrire une fausse déclaration pour prendre en fraude le particulier. — L'honorable M. Pirson ne voudrait pas que l'amende fût appliquée pour le cas où une tête de bétail manque, cependant il y a présomption de fraude dans cette circonstance. Je suppose qu'un cultivateur, habitant du rayon, ait vendu une pièce de bétail; il la livre sans qu'on s'en aperçoive; et il parvient ensuite à introduire dans son troupeau, la nuit ou autrement, un animal semblable, venant de l'étranger, il a donc fraudé, et il faut bien éviter cette fraude en comminant une punition. » (Explications du ministre des finances. *Monit.* du 4 décembre. Supplément.)

autres que les peines infamantes<sup>1</sup>, prononcées par la loi générale contre la fraude dont cette contravention à la présente loi pourrait être accompagnée.

La justification de l'existence légale dans le rayon des douanes prémentionné, quant aux bestiaux trouvés dans les pâturages, ou en circulation hors du territoire de la commune où ils sont déclarés, devra se faire conformément aux dispositions des art. 3 et 6, ou par exhibition d'acquits de paiement.

Celle des bestiaux trouvés dans les étables, ou en circulation dans la commune même où ils sont déclarés, s'établira par la confrontation des indications portées à l'inventaire ci-dessus mentionné, et par l'identité du bétail.

8. Le transit des bestiaux est prohibé tant à l'entrée qu'à la sortie par les frontières du rayon mentionné à l'art. 2.

9. Il n'est point dérogé aux dispositions de la loi générale des douanes, du 26 août 1822, n<sup>o</sup> 33, qui ne sont point contraires à la présente. Mandons est ordonnons etc.

Contresigné par le ministre des finances,  
E. D'HUART.

867. — 30 DÉCEMBRE 1835. — *Loi portant allocation au département de l'intérieur d'un crédit supplémentaire pour liquider les dépenses de 1835 et années antérieures*<sup>2</sup>. — (Bull. offic., n. LXXII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit:

*Art. unique.* Il est alloué au département de l'intérieur un crédit de la somme de quatre cent quarante mille huit cent quatre-vingt-dix francs soixante-quatre centimes, pour l'acquit des dépenses de 1835 et années antérieures, restant à liquider, et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Cette allocation formera le chapitre XIX, articles 1 à 8 du budget du département de l'intérieur, pour l'exercice 1835.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,  
DE THEUX.

<sup>1</sup> Dans le projet l'article renvoyait souvent à la loi générale de 1822, mais plusieurs députés ayant fait ressortir l'excessive sévérité de cette loi qui dans son article 205 commue la peine du carcan pour le cas de récidive, le ministre des finances a proposé pour le cas de la loi actuelle la suppression de cette pénalité infamante. (Monit. du 6 décembre 1835.)

<sup>2</sup> Présentation à la Chambre des Représent. par le

TABLEAU.

CHAPITRE XIX DU BUDGET DE L'INTÉRIEUR  
POUR 1835.

*Dépenses de 1835 et années antérieures,  
restant à liquider.*

ART. 1<sup>er</sup>.

A. Paiement de construction du canal de Gand à Terneusen . . .	61,899 39	} 64,699 39
B. Traitement du ministre du culte anglican à Spa pour 1832 . . .	1,200 »	
C. Récomp. accordée pour 1832, à l'occasion du choléra . . .	100 »	
D. Subside accordé à la commission des hospices de Louvain, pour l'aider à payer les dépenses faites à l'occasion du choléra pour 1832 . . .	1,500 »	
E. Pension des Indes, des deux enfants mineurs de la dame de Jean, Vele Moine, pendant l'ann. 1832.	253 96	} 73,166 49
F. Arriéré de la pension d'us Baoux, ancien conseiller d'état (1832). . .	1,300 »	
G. Réparations d'armes de la garde civique et frais près des conseils de discipline, en 1832. . . . .	5,678 51	
H. Vacation aux conseils de milice, en 1832 . . . .	1,102 43	
I. Bourse des enfants du pasteur à Hodimont (1832).	132 20	
A reporter.		137,865 88

ministre de l'intérieur le 7 sept. (Monit. du 8.) — Rapp. par M. Lejeune le 13 nov. (Monit. du 15.) — Discussion les 21, 23 et 25 nov., et adoption dans cette dernière séance par 53 voix; 3 memb. se sont abstenus. (Monit. des 23, 24 et 26 nov.) — Envoi au Sénat le 26 nov. — Rapp. par M. DeSnoye le 23 déc. (Monit. du 24.) — Discuss. le 24 déc. et adoption dans la même séance à l'unanimité de 35 voix. (Monit. du 27 déc.)